

Contrats ou contraintes d'objectifs ? Vers le non-droit.

A la fin de septembre, le Recteur de PARIS a adressé une lettre aux chefs d'établissements du second degré sur « *le contenu et la procédure d'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre l'autorité académique* » et leurs établissements. Comme tous ses pairs, sans doute, il a bien saisi les tenants et aboutissants de la LOLF (Loi Organique, relative aux Lois de Finances) dont l'objectif est de faire sinon plus, du moins autant avec beaucoup moins !

Les objectifs sont liés à la réussite des élèves, à leur orientation, à leur poursuite d'études, à la vie scolaire, etc. Mais comment les atteindre ? C'est là vraisemblablement que les stratégies de la hiérarchie académique et des chefs d'établissement peuvent, doivent même, diverger puisque celle de la hiérarchie académique est uniquement déterminée par la LOLF.

Prenons, par exemple, l'objectif recommandé de réduire le nombre de **conseils de discipline** ayant à traiter de la violence, insultes incluses qui sont des délits de droit commun.

D'abord, à quoi sert un **conseil de discipline** ? Il est réuni **pour régler un problème grave, c'est-à-dire la violation délibérée du règlement** par un élève. Ne soyons pas dupes. Trop souvent, il est réuni non pour régler un problème, mais pour le déplacer... par l'exclusion. Le trublion ira semer le désordre dans un autre établissement, ou sera jeté à la rue. Si cela soulage momentanément (car l'élève exclu aura, n'en doutons pas, des émules) l'établissement qui s'en est débarrassé, c'est un échec profond pour le système éducatif qui n'a pas pu ou su donner à un jeune **le droit d'accéder à une formation initiale complète**.

Le conseil de discipline a pourtant une autre dimension. En répondant par la sanction, y compris si celle-ci est l'exclusion, à la violation du règlement, il donne à ce dernier sa véritable consistance ; par là, **le conseil de discipline exprime sa valeur éducative**.

Il est d'ailleurs possible, avant de recourir au conseil de discipline, que les établissements mettent en place des entretiens, des commissions, des contrats de discipline ayant aussi cette dimension éducative. Et lorsqu'il est indispensable de le réunir, l'exclusion n'est pas la seule et inéluctable solution.

Encore faut-il avoir le courage d'envisager les autres solutions, c'est-à-dire le courage de sortir des idéologies, des mythologies, des affabulations mensongères dans lesquelles baigne notre système éducatif.

Il y a la loi de 1985 sur l'administration des établissements qui, par son article 9 – section 2, prévoit l'interdiction de pénétrer dans l'établissement qui peut être faite à un individu.

Il y a la loi de 2006 sur l'égalité des chances qui donne au président du conseil général la possibilité de « *proposer un contrat* » à la famille de l'élève à problèmes. C'est seulement en cas de refus ou de non respect du contrat que le versement des allocations familiales peut être suspendu.

Il y a la loi de 2007 sur la prévention de la délinquance qui donne au maire les moyens d'intervenir. La justice, dans les deux cas, peut être saisie, du juge pour enfant au procureur de la République.

Manifestement le rédacteur de la circulaire, tout recteur qu'il est, n'a pas envisagé de mettre en concordance ses injonctions contracto-contraignantes avec le *corpus* législatif. Et, sans doute, ne s'est-il pas rendu compte non plus que, ce faisant, il manifestait **une tendance, voire une constante, de la droite française : se montrer dure et intransigeante à l'encontre des militants, mais laxiste jusqu'à l'indulgence avec les voyous.**

Parce que cette droite est à l'origine de certains de ces dispositifs légaux, des syndicats de personnels, des associations de parents d'élèves les ont diabolisés et rendus « intouchables » au sens hindouiste du terme. Les adversaires de ces dispositions appellent cela résister. Dire non, et en rester là, n'est pas résister : c'est ne rien faire. **Hors de l'action, la résistance n'existe pas.** Nous n'avons pas le choix des outils puisqu'ils ont été élaborés par le législateur dont les objectifs ne coïncident pas toujours avec les nôtres. Mais nous gardons toujours **la liberté de les utiliser selon nos convictions, en référence à nos valeurs, en accord avec nos principes.** Cela nous permettra de mettre un terme à ce scandale qui est en train de transformer nos collèges et nos lycées en zones de non-droit, ou de droit de la non-sanction, sous le couvert des mensonges et de la LOLF. **La République est ainsi évacuée de son Ecole.**

A nous de redonner sa réalité à la Loi. **Si l'esprit républicain inspire nos décisions et préside à nos actes, nous ne nous tromperons pas.** Nous ne sommes ni des chefs d'établissement, ni des professeurs immanquablement idiots. L'autonomie nous est comptée, la contrainte prévaut : contournons-la ... Prenons-la à rebours, y compris avec les armes que la contrainte avait cru se donner. N'est-ce pas ce que Guy Môquet a fait en 1941 ? Et, comme lui, d'autres martyrs.

Les Cheminots, Drave.i.L., novembre 2007